

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1871

présenté par

M. Viala, M. Straumann, Mme Levy et M. Minot

ARTICLE 4

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 78 par les mots :

« , en tenant compte de son éventuel cumul avec les aides accordées par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la volonté de réduire au maximum le reste à charge pour les ménages modestes bénéficiant des aides à la rénovation, cet amendement vise à garantir que les ménages modestes ne verront pas leur niveau de soutien diminuer avec la réforme du CITE proposée par le Gouvernement.

Les français les plus modestes peuvent aujourd'hui bénéficier à la fois du CITE et d'aides accordés par l'Anah dans le cadre du programme du programme « Habiter Mieux ». Le Gouvernement souhaite transformer le CITE en prime versée par l'Anah avec les autres aides versés. Les évolutions ne doivent pas conduire à une baisse des aides pour les ménages modestes cumulant CITE et aides de l'Anah.

En effet, le texte précise uniquement que les caractéristiques de la future prime à la rénovation énergétique devront être au moins aussi favorables que le CITE seul, sans tenir compte de cette possibilité de cumul.

Cet amendement vise à sécuriser ce point.